



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE

THE REGISTRAR OF TRADE-MARKS

Référence : 2017 COMC 38

Date de la décision : 2017-04-24

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,
NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE
L’ARTICLE 45**

Barrette Legal Inc.

Partie requérante

et

PET INCORPORATED

Propriétaire inscrite

LMC805,543 pour la marque de

Enregistrement

commerce SMART FIESTA

[1] Le 13 mars 2015, à la demande de Barrette Legal Inc. (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, ch T-13 (la Loi) à PET INCORPORATED (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de l'enregistrement n^o LMC805,543 de la marque de commerce SMART FIESTA (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les produits suivants [TRADUCTION] :

Tortillas; assaisonnement en poudre pour fajitas; assaisonnement en poudre pour tacos; nécessaires à tacos contenant des coquilles à tacos ou des tortillas, de la sauce à tacos ou de la salsa et une préparation d'assaisonnement en poudre pour tacos.

[3] L'avis enjoignait à la Propriétaire de fournir une preuve établissant que la Marque a été employée au Canada en liaison avec les produits spécifiés dans l'enregistrement à un moment quelconque entre le 13 mars 2012 et le 13 mars 2015 (la période pertinente). Dans le cas où la Marque n'avait pas été ainsi employée, la Propriétaire devait fournir une preuve établissant la date à laquelle la Marque a été employée en dernier lieu et les raisons du défaut d'emploi depuis cette date.

[4] Il est bien établi que l'article 45 de la Loi a pour objet et portée d'offrir une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du bois mort. Bien que de simples allégations d'emploi ne soient pas suffisantes pour établir l'emploi dans le contexte de la procédure prévue à l'article 45 [voir *Plough (Canada) Ltd c Aerosol Fillers Inc* (1979), 45 CPR (2d) 194, conf par (1980), 53 CPR (2d) 63 (CAF)], le niveau de preuve requis pour établir l'emploi dans le cadre de cette procédure est peu élevé [voir *Lang, Michener, Lawrence & Shaw c Woods Canada Ltd* (1996), 71 CPR (3d) 477 (CF 1^{re} inst)] et il n'est pas nécessaire de produire une surabondance d'éléments de preuve [voir *Union Electric Supply Co c Canada (Registraire des marques de commerce)* (1982), 63 CPR (2d) 56 (CF 1^{re} inst)]. Cependant, il n'en faut pas moins présenter des faits suffisants pour permettre au registraire de conclure que la marque de commerce a été employée en liaison avec chacun des produits spécifiés dans l'enregistrement pendant la période pertinente.

[5] La définition pertinente d'« emploi » en l'espèce est énoncée à l'article 4(1) de la Loi :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

[6] En réponse à l'avis de registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit de Jason Doolan, directeur du marketing chez General Mills Canada Corporation (General Mills Canada), souscrit

le 6 octobre 2015 (l'affidavit Doolan). Les parties ont toutes deux produit des représentations écrites et étaient toutes deux présentes à l'audience qui a été tenue.

La preuve de la Propriétaire

[7] M. Doolan décrit d'abord brièvement le poste qu'il occupe chez General Mills Canada. Il affirme avoir accès aux dossiers de la société ainsi qu'à des membres clés du personnel, et avoir connaissance des questions dont il témoigne dans son affidavit.

[8] M. Doolan fournit des renseignements généraux au sujet de la Propriétaire et de General Mills Canada. Il affirme que General Mills Canada est une des plus grandes entreprises de fabrication et de commercialisation de produits alimentaires au Canada. Parmi les produits qu'elle vend figurent les produits de la marque SMART FIESTA. Il affirme également que la Propriétaire est une société affiliée à General Mills Canada et que toutes deux sont directement ou indirectement détenues par General Mills Corporation, de Minneapolis, au Minnesota.

[9] M. Dool déclare en outre ce qui suit au paragraphe 7 de son affidavit [TRADUCTION] :

General Mills Canada est l'importatrice et la licenciée exclusive des produits alimentaires de la marque SMART FIESTA [de la Propriétaire] au Canada. [La Propriétaire] contrôle le genre et la qualité des produits qui sont vendus par General Mills Canada sous cette marque de commerce. Tous les produits, toutes les étiquettes et tout le matériel de marketing doivent recevoir l'approbation de [la Propriétaire].

[10] M. Doolan traite ensuite des ventes des produits SMART FIESTA au Canada.

[11] M. Doolan affirme que General Mills Canada vend des tortillas, de l'assaisonnement en poudre pour fajitas; de l'assaisonnement en poudre pour tacos; des nécessaires à tacos contenant des coquilles à tacos ou des tortillas, de la sauce à tacos ou de la salsa et une préparation d'assaisonnement en poudre pour tacos sous la marque SMART FIESTA de façon continue au Canada depuis au moins aussi tôt que 2011, et que les ventes annuelles de 2012 à 2015 ont été bien supérieures à 10 000 000 \$ CA chaque année.

[12] M. Doolan explique que ces produits SMART FIESTA sont présentement offerts en vente partout au Canada dans des épiceries et des chaînes de supermarchés, dont Metro, Sobeys,

Longos, Loblaws, Co-op Stores et d'autres, et qu'ils l'étaient déjà bien avant le mois de mars 2015.

[13] À l'appui de ses allégations d'emploi de la Marque, M. Doolan joint les pièces suivantes à son affidavit :

- Pièce 1 : [TRADUCTION] « copies de factures représentatives datées de novembre 2014 à mars 2015, faisant état de ventes de tortillas, d'assaisonnement en poudre pour fajitas; d'assaisonnement en poudre pour tacos; de nécessaires à tacos contenant des coquilles à tacos ou des tortillas, de la sauce à tacos ou de la salsa et une préparation d'assaisonnement en poudre pour tacos ».

M. Doolan explique qu'en raison de la politique de conservation et de stockage des dossiers qui régit leur système de comptabilité, il est très difficile de retrouver des factures clients datant de plus de six mois et que cela demande beaucoup de temps. Ces factures sont transférées dans un dépôt de stockage à long terme et stockées de telle manière qu'il est difficile d'effectuer des recherches parmi ces factures. Il a cependant pu retrouver des factures relatives à des produits de marque SMART FIESTA datant de novembre 2014.

M. Doolan établit en outre une correspondance entre les articles facturés et les produits visés par l'enregistrement.

- Pièce 2 : [TRADUCTION] « spécimens d'emballages de a) tortillas (pièce 2a); b) d'assaisonnement en poudre pour fajitas; (pièce 2b); c) d'assaisonnement en poudre pour tacos (pièce 2c); et d) de nécessaires à tacos contenant des coquilles à tacos ou des tortillas, de la sauce à tacos ou de la salsa et une préparation d'assaisonnement en poudre pour tacos (pièce 2d) de marque SMART FIESTA ».

M. Doolan affirme que ces emballages sont actuels et que leur apparence est la même depuis au moins aussi tôt qu'octobre 2014.

[14] M. Doolan affirme en outre que chacun de ces produits SMART FIESTA est et a toujours été étiqueté de manière à indiquer que la Propriétaire est la propriétaire de la marque de commerce.

Analyse

[15] La Partie requérante a présenté diverses observations au sujet de l'affidavit Doolan. Ses arguments principaux sont les suivants :

- Il n'y a aucune preuve que la Propriétaire a exercé un contrôle sur l'emploi de la Marque par General Mills Canada pendant la période pertinente aux termes de l'article 50(1) de la Loi.
- La marque de commerce qui figure sur les produits diffère de la Marque telle qu'elle est enregistrée.
- La Propriétaire n'a pas établi l'emploi de la Marque en liaison avec chacun des produits visés par l'enregistrement.

[16] J'examinerai ces arguments successivement, à la lumière des observations de la Propriétaire.

Contrôle exercé sur l'emploi sous licence de la Marque

[17] Curieusement, la Partie requérante n'a pas soulevé cet argument dans ses représentations écrites. À l'audience, la Partie requérante a soutenu que la preuve n'a pas été produite par la Propriétaire en soi, mais par sa licenciée alléguée. À cet égard, elle a soutenu que la déclaration, reproduite ci-dessus, que fait M. Doolan au paragraphe 7 de son affidavit est vague et ambiguë, car M. Doolan ne fournit pas de renseignements précis en ce qui concerne les modalités et conditions du contrat de licence intervenu entre la Propriétaire et General Mills Canada et la façon dont la Propriétaire a exercé un contrôle sur l'emploi de la Marque par General Mills Canada. Elle a en outre fait valoir que les spécimens d'emballages joints à l'affidavit Doolan ajoutent à l'ambiguïté de la preuve en ce qu'ils ne fournissent aucune indication selon laquelle General Mills Canada est une licenciée de la Propriétaire.

[18] En réponse, la Propriétaire affirme qu'il est bien établi que la production d'une copie d'un contrat de licence n'est pas obligatoire dans une procédure en vertu de l'article 45, du moment que la preuve démontre que le propriétaire inscrit exerçait un contrôle sur les caractéristiques et la qualité des produits arborant la marque de commerce pendant la période pertinente. La Propriétaire soutient que la déclaration de M. Doolan la libère de cette obligation et satisfait aux exigences de l'article 50 de la Loi [citant à l'appui *Johnston Law c 2341375 Ontario Inc*, 2016 COMC 169]. La Propriétaire fait également observer que le spécimen d'emballage produit comme pièce 2d désigne expressément General Mills Canada et la Propriétaire comme étant respectivement l'importatrice des produits et la Propriétaire de la Marque.

[19] Je conviens avec la Propriétaire que la déclaration de M. Doolan attestant du contrôle exercé par la Propriétaire sur General Mills Canada est suffisante aux fins de l'article 50 de la Loi.

[20] Comme l'a rappelé le registraire dans *Johnston Law, supra* [TRADUCTION] :

[12] [...] l'article 50 de la Loi n'exige pas qu'avis public d'une licence soit fourni pour qu'un emploi licencié soit valide. En outre, il est bien établi que la production d'une copie d'un accord de licence n'est pas obligatoire dans le contexte d'une procédure prévue à l'article 45 [voir *Gowling, Strathy & Henderson c Samsonite Corp*, (1996) 66 CPR (3d) 560 (COMC)]. Comme l'a affirmé la Cour fédérale, il y a trois méthodes principales par lesquelles un propriétaire de marque de commerce peut démontrer qu'il exerce le contrôle requis en vertu de l'article 50(1) de la Loi : premièrement en attestant clairement du fait qu'il exerce le contrôle requis; deuxièmement, en produisant une preuve démontrant qu'il exerce le contrôle requis; ou troisièmement, en produisant une copie de l'accord de licence qui prévoit le contrôle requis [selon *Empresa Cubana Del Tabaco Trading c Shapiro Cohen*, 2011 CF 102, 91 CPR (4th) 248 au paragraphe 84].

[21] Comme dans l'affaire *Johnston Law*, dans laquelle la preuve d'emploi de la marque de commerce en cause a été fournie par une licenciée du propriétaire inscrit, la déclaration de M. Doolan satisfait à la première méthode en attestant clairement que la Propriétaire exerce un contrôle sur les caractéristiques et la qualité des produits SMART FIESTA offerts par General Mills Canada. Le fait que cette déclaration ait été faite par General Mills Canada en sa capacité d'importatrice et de licenciée exclusive de la Propriétaire, plutôt que par la Propriétaire elle-même, ne met pas en doute l'exercice du contrôle requis par la Propriétaire. De plus, le fait que M. Doolan s'exprime au présent doit être considéré conjointement avec la preuve dans son

ensemble. Rien dans la preuve, lue dans son contexte, n'est incompatible avec l'interprétation voulant que la déclaration de M. Doolan quant à l'existence d'une licence et à l'exercice d'un contrôle s'appliquent aussi à la période pertinente. Ainsi, il est raisonnable de conclure que les déclarations « au présent » concernent la pratique normale du commerce de la Propriétaire en général, y compris pendant la période pertinente [voir *Smart & Biggar c Kraft Foods Group Brand LLC*, 2016 COMC 43, au para 15].

[22] Par conséquent, je suis convaincue que tout emploi établi de la Marque par General Mills Canada constitue un emploi sous licence s'appliquant au profit de la Propriétaire.

Variation

[23] La Partie requérante soutient que les images de la Marque qui figurent sur les spécimens d'emballages en pièce 2 ne constituent pas une preuve d'emploi de la Marque, puisque la marque qu'on peut voir sur ces emballages est « SMART FIESTA SENSÉE ». Par souci de commodité, je reproduis, à l'annexe A des présentes, un exemple de ces spécimens d'emballages tiré de la pièce 2b.

[24] Établissant un parallèle entre la présente espèce et les décisions rendues dans *Canada (Registraire des marques de commerce) c Compagnie Internationale pour l'Informatique CII Honeywell Bull* (1985), 4 CPR (3d) 523 (CAF); *Promafil Canada Ltée c Munsingwear Inc* (1992), 44 CPR (3d) 59 (CAF); et *Brouillette Kosie c Andrés Wines Ltd*, 2003 CanLII 71152 (COMC), la Partie requérante soutient que la Marque n'est pas employée telle qu'elle est enregistrée.

[25] La Partie requérante soutient que, tel qu'il appert de la pièce 2, les mots « SMART FIESTA SENSÉE » sont de la même couleur, de la même taille et de la même police, ce qui amène à conclure que ces mots seraient perçus comme une seule et même expression. Les mots « SMART FIESTA » eux-mêmes ne seraient donc pas perçus comme une marque de commerce distincte.

[26] La Partie requérante soutient en outre que la marque que la Propriétaire emploie est une combinaison de deux marques de commerce distinctes, à savoir « SMART FIESTA » et « FIESTA SENSÉE » qui, souligne-t-elle dans ses représentations écrites, est une marque de

commerce déposée en soi, qui fait l'objet de l'enregistrement n° LMC805,544. Elle soutient qu'en raison de cette combinaison et de la façon dont ces mots figurent sur l'emballage, la Marque perd son identité et est méconnaissable du fait des différences entre la forme sous laquelle elle est enregistrée et la forme sous laquelle elle est employée.

[27] En réponse, la Propriétaire rappelle premièrement que chaque affaire doit être jugée en fonction des faits qui lui sont propres et que la question de la variation est fortement tributaire des faits. Elle soutient que la perception du public consommateur est ce qui doit nous préoccuper en l'espèce [citant *Nightingale Interloc Ltd c Prodesign Ltd* (1984), 2 CPR (3d) 535 (COMC)].

[28] Deuxièmement, la Propriétaire fait observer que l'argument de la variation avancé par la Partie requérante ne s'applique pas au spécimen d'emballage montré en pièce 2d, qui arbore clairement la marque SMART FIESTA employée seule. Par souci de commodité, je reproduis, à l'annexe B des présentes, un exemple de ces spécimens d'emballages tiré de la pièce 2d. Comme l'a souligné la Propriétaire, l'emballage de ces nécessaires à tacos (nécessaires pour tacos souples et tacos rigides) est un emballage à double face. La marque SMART FIESTA est employée sur la face anglaise, tandis que la marque FIESTA SENSÉE, son équivalent français, est employée sur la face française. Je reviendrai sur cette pièce dans mon examen du troisième argument principal avancé par la Partie requérante.

[29] Troisièmement, la Propriétaire soutient que les marques SMART FIESTA et FIESTA SENSÉE sont placées côte à côte sur le spécimen d'emballage de la préparation d'assaisonnement pour fajitas (pièce 2b), de l'assaisonnement pour tacos (pièce 2c) et des tortillas (pièce 2a). Elles ont en commun le mot bilingue FIESTA.

[30] Plus particulièrement, la Propriétaire soutient que la Marque figure clairement sur l'emballage et que rien ne donne à penser que cet emploi pourrait induire le public en erreur d'une quelconque façon. Elle fait observer que les mots FIESTA et SENSÉE sont tous deux suivis d'un astérisque sur l'emballage et que cet astérisque renvoie à la mention « TRADEMARKS/MARQUES DÉPOSÉES OF/DE PET INC ». Elle soutient que la présentation de SMART FIESTA* SENSÉE* serait perçue par un client comme deux marques de commerce distinctes. Un lecteur anglophone ferait abstraction de la partie française (SENSÉE), un lecteur francophone ferait abstraction de la partie anglaise (SMART), et un

lecteur bilingue comprendrait que les mots SMART et SENSÉE correspondent aux équivalents anglais et français. À cet égard, la Propriétaire souligne que les spécimens d'emballages en pièces 2a, 2b et 2c comportent d'autres formulations de ce genre, notamment les suivantes :

- « COMMENTS*QUESTIONS*COMMENTAIRES ».
- « 25% less sodium than original 25% moins de sodium que l'original ».

[31] La Propriétaire établit un parallèle entre la présente espèce et l'affaire *Kruger Products LP c Cascades Canada ULC*, 2014 COMC 237, dans laquelle il a été déterminé que la présentation de la marque mixte CHOOSE-A-SIZE / MESURE-AU-CHOIX & Roll Dessin représentant les versions anglaise et française des marques du propriétaire inscrit constituait un emploi des marques nominales, car le public percevrait l'emploi de la partie écrite anglaise, ainsi que de la partie écrite française, comme l'emploi de deux marques de commerce distinctes en soi.

[32] La Propriétaire soutient en outre que, puisque que c'est la Marque, c'est-à-dire SMART FIESTA, qui figure sur les factures, les clients de la Propriétaire reconnaîtraient la marque de commerce SMART FIESTA sur les emballages.

[33] Enfin, la Propriétaire soutient que l'emploi de versions anglaise et française de marques ne devrait pas être découragé, en particulier dans le contexte d'une procédure en vertu de l'article 45 de la Loi. Le registraire ne devrait pas imposer de norme stricte en ce qui concerne la représentation de marques de commerce anglaises et françaises qui ont des mots bilingues en commun. Elle soutient que la Propriétaire ne devrait pas se retrouver dans une situation où elle risque de perdre son enregistrement en raison d'un emploi de ce genre.

[34] De façon générale, je souscris à la thèse de la Propriétaire.

[35] Il est bien établi que, lorsque la marque telle qu'elle est employée diffère de la marque telle qu'elle est enregistrée, la question à se poser est celle de savoir si la marque a été employée d'une manière telle qu'elle a conservé son identité et est demeurée reconnaissable malgré les différences entre la forme sous laquelle elle a été enregistrée et celle sous laquelle elle a été employée [*Honeywell Bull, supra*]. Pour trancher cette question, il faut se demander, et il s'agit là

d'une question de fait, si les [TRADUCTION] « caractéristiques dominantes » de la marque de commerce déposée ont été préservées [*Promafil, supra*].

[36] De plus, l'emploi d'une marque de commerce en conjugaison avec des mots ou des éléments supplémentaires constitue un emploi de la marque enregistrée si, sous le coup de la première impression, le public y voit un emploi de la marque de commerce en soi [voir *Nightingale Interloc, supra*].

[37] Tel qu'indiqué dans *Honeywell Bull, supra* [TRADUCTION] :

Le test pratique qu'il convient d'appliquer pour résoudre un cas de cette nature consiste à comparer la marque de commerce qui est enregistrée avec la marque de commerce qui est employée et à déterminer si les différences entre ces deux versions de la marque sont à ce point minimales qu'un consommateur non averti conclurait, selon toute probabilité, qu'elles identifient toutes deux, malgré leurs différences, des produits ayant la même origine. [à la p 525]

[38] En l'espèce, je conviens avec la Propriétaire que la présence d'un astérisque à la suite du mot FIESTA et à la suite du mot SENSÉE sur l'emballage appuie la thèse voulant que la présentation de SMART FIESTA* SENSÉE* serait perçue par un client comme deux marques de commerce distinctes, à savoir SMART FIESTA et son équivalent français FIESTA SENSÉE. À cet égard, il est bien établi que rien n'empêche d'employer deux marques de commerce simultanément en liaison avec les mêmes produits [voir *AW Allen Ltd c Warner-Lambert Canada Inc* (1985), 6 CPR (3d) 270 (CF 1^{re} inst)]. Ma conclusion est renforcée par la recette de « Fajita Salad Wraps » (en français : « Roulés fajitas au poulet et aux légumes ») qui est présentée dans les deux langues officielles au dos de l'emballage reproduit en pièce 2a, et qui comprend entre autres ingrédients : « 1 pkg Old El Paso* Smart Fiesta* Tortillas » et « 1 pkg Old El Paso* Smart Fiesta* Reduced Sodium Fajita Seasoning Mix » (en français : « 1 emb. de tortillas Old El Paso* Fiesta Sensée* » et « 1 emb. de mélange d'assaisonnements pour fajitas à teneur réduite en sodium Old El Paso* Fiesta Sensée* »).

[39] La présence de la marque de commerce SMART FIESTA sur les factures produites en pièce fournit au registraire de l'information contextuelle supplémentaire quant à la perception qu'aurait le public. Comme l'atteste M. Doolan au paragraphe 17 de son affidavit, ces factures comprennent des descriptions de produit qui renvoient expressément aux produits SMART

FIESTA montrés en pièce 2. Ces descriptions sont les suivantes : « OEP SMART FIESTA TORTILLA SHEL » [coq. tortillas Smart Fiesta OEP] (qui désigne le produit montré en pièce 2a); « OEP SMART FIESTA FAJITA SEASON » [assaisonnement pour fajitas Smart Fiesta OEP] (qui désigne le produit montré en pièce 2b); « OEP SMART FIESTA TACO SEASON » [assaisonnement pour tacos Smart Fiesta OEP] ou « SMART FIESTA TACO SEASONIN » [assaisonnement pour tacos Smart Fiesta] (qui désignent le produit montré en pièce 2c); « OEP SMART FIESTA SOFT TACO KIT » [nécessaire à tacos souples Smart Fiesta OEP] (qui désigne le produit montré en pièce 2d); et « OEP SMART FIESTA HARD TACO KIT » [nécessaire à tacos rigides Smart Fiesta OEP] (qui désigne le produit montré en pièce 2d).

[40] Même si M. Doolan n'atteste pas clairement que les factures accompagnaient les produits au moment de leur livraison, je souligne que bon nombre des factures comportent une date de livraison et une date de facturation identiques. Ainsi, j'admets que ces factures sont représentatives de transferts au Canada des produits montrés en pièce 2 dans la pratique normale du commerce pendant la période pertinente. J'admets également que la présence de SMART FIESTA sur ces factures constitue une présentation de la Marque en liaison avec ces produits.

Emploi de la Marque en liaison avec chacun des produits visés par l'enregistrement

[41] Compte tenu de mes conclusions ci-dessus, la seule question qui reste à trancher est celle de savoir si la Propriétaire a établi l'emploi de la Marque en liaison avec chacun des produits visés par l'enregistrement.

[42] La Partie requérante soutient que la Marque n'est employée en liaison avec le produit « salsa » visé par l'enregistrement sur aucune des factures et aucun des emballages produits en pièce. Le produit « salsa » est mentionné dans l'état déclaratif des produits de la manière suivante [TRADUCTION] : « nécessaires à tacos contenant des coquilles à tacos ou des tortillas, de la sauce à tacos ou de la salsa et une préparation d'assaisonnement en poudre pour tacos ».

[43] En réponse, la Propriétaire soutient que l'affidavit Doolan fournit une preuve d'emploi de la Marque en liaison aussi bien avec ces tortillas qu'avec ces [TRADUCTION] « nécessaires » à tacos et qu'il n'appartient pas au registraire de revoir la description exacte des produits dans l'enregistrement [citant *Ridout & Maybee LLP c Omega SA*, 2005 CAF 306, 43 CPR (4th)].

[44] Bien qu'elles ne soient pas sans valeur, les observations de la Propriétaire ne me convainquent pas en l'espèce.

[45] Aucun des nécessaires montrés en pièce 2d n'indiquent qu'ils contiennent de la salsa. La preuve fournie m'amène, au contraire, à conclure qu'ils n'en contiennent pas. Il convient de souligner que les nécessaires contiennent uniquement des coquilles à tacos rigides (ou des tortillas souples), une préparation d'assaisonnement pour tacos et de la sauce à tacos. À cet égard, je souligne que l'emballage du nécessaire à tacos souples reproduit à l'annexe B des présentes comprend une photographie d'une bouteille de salsa accompagnée de la mention « Also try...Essayez aussi... ». La bouteille semble arborer la marque de commerce « Old El Paso ». Or, rien n'indique que la Marque figurerait également sur la bouteille.

[46] L'obligation d'établir l'emploi en liaison avec chacun des produits visés par le présent enregistrement n'aurait pas constitué un fardeau déraisonnable pour l'Inscrivante [voir *John Labatt c Rainier Brewing Co et al*, (1984) 80 CPR (2d) 228 (CAF) en ce qui concerne le principe général voulant que, lorsque le propriétaire inscrit choisit de faire enregistrer une liste de produits, il faut supposer que les produits compris dans cette liste sont différents les uns des autres et que l'emploi doit, par conséquent, être établi à l'égard de chaque produit].

[47] En l'espèce, indépendamment des observations de la Propriétaire, le fait de modifier l'enregistrement afin de supprimer [TRADUCTION] « ...ou de la salsa » permet de refléter de manière exacte l'emploi de la Marque en liaison avec les produits [TRADUCTION] « nécessaires à tacos contenant... » qui a été établi par la Propriétaire.

Décision

[48] La Propriétaire n'ayant produit aucune preuve de circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque en liaison avec le produit « salsa », compte tenu de tout ce qui précède et dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera modifié afin de supprimer [TRADUCTION] « ...ou de la salsa » de l'état déclaratif des produits selon les dispositions de l'article 45 de la Loi.

[49] L'état déclaratif des produits modifié sera libellé comme suit [TRADUCTION] : « Tortillas; assaisonnement en poudre pour fajitas; assaisonnement en poudre pour tacos; nécessaires à tacos

contenant des coquilles à tacos ou des tortillas, de la sauce à tacos et une préparation d'assaisonnement en poudre pour tacos ».

Annie Robitaille
Membre
Commission des oppositions des marques de
commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
Judith Lemire, trad.

Annexe A

Extrait de la pièce 2b



Annexe B

Extrait de la pièce 2d

OLD EL PASO
ESTABLISHED 1928

SMART FIESTA

WHOLE GRAIN
WHOLE GRAIN CERTIFIED

high source of fibre
35% less sodium than our regular soft taco kit!

SOFT TACO DINNER KIT

Kit includes: 10 Soft Tortillas Made With Whole Grain, Reduced Sodium Taco Seasoning Mix, Reduced Sodium Taco Sauce

Ready in 20 minutes

Valer nutritive
pour 1/5 d'emballage (71 g)
teneur

	%V*
Calories 150	3%
Lipides 2 g	3%
+ saturés 0,5 g	1%
+ trans 0 g	0%
Cholestérol 0 mg	0%
Sodium 500 mg	10%
Glucides 29 g	16%
Fibres 4 g	16%
Sucres 2 g	4%
Protéines 4 g	8%
Vitamine A	2%
Vitamine C	6%
Calcium	10%
Fer	10%

*V% - valeur quotidienne

**RECIPIENT OF THE 2014 INNOVATION AWARD
GENERAL MILLS CANADA CORPORATION
COMMERCIAL PRODUCTS DIVISION OF THE PFI INC. ©2014**

DATE VALÉRIE
Hauter de 100 % à 150 % de la valeur
quotidienne recommandée.
Pourcentage de valeur de 100 % de la
valeur quotidienne recommandée.

058300413351

**RECIPES & MORE
RECETTES ET PLUS**
www.oldelpaso.com

**Also try...
Essayez aussi!**

BETTER IF USED BY / UTILISEZ AVANT

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

DATE DE L'AUDIENCE : 2017-04-11

COMPARUTIONS

Gervas Wall

POUR LA PROPRIÉTAIRE
INSCRITE

Bruno Barrette

POUR LA PARTIE REQUÉRANTE

AGENTS AU DOSSIER

Deeth Williams Wall LLP

POUR LA PROPRIÉTAIRE
INSCRITE

Barrette Legal Inc.

POUR LA PARTIE REQUÉRANTE